ARRÊTÉS

Département de l'Hérault

Mairie de Saint Martin de Londres
34380

N° 62 / 2021

Objet : Modifications temporaires du règlement du marché et de sa tenue (COVID-19) 3ème déconfinement (mai 2021)

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Londres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212.2, L.2213.1 et L.2213.2 et suivants,
Vu le Code de la santé publique, notamment son article L 3136-1,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles L.131-19 et R. 610-5,
Vu l'Arrêté Municipal n°99/2019 portant règlement du marché municipal,
Vu l'Arrêté municipal n°49/2021, modifiant provisoirement l'Arrêté municipal n°99/2019,
Vu l'Arrêté municipal permanent n°117/2018 relatif à la circulation et au stationnement,
Vu les Décrets n°2021-575 du 11 mai 2021 et n°2021-541 du 1er mai 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'Arrêté préfectoral n°2021.01.463 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les communes du département de l'Hérault,
Vu l'Arrêté préfectoral n°2021.01.479 interdisant la diffusion de musique et les animations musicales dans les lieux publics,
Vu le tableau des stratégies préfectorales de réouverture des ERP et des activités regroupant du public,
Vu le protocole sanitaire gouvernemental de mai 2021 relatif aux marchés ouverts et couverts,
Considérant la circulation avérée de la Covid-19, son caractère pathogène et contagieux,
Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus,
Considérant qu'il appartient à l'autorité de police de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,
Considérant qu'il y a lieu de règlementer la tenue du marché au vu des circonstances.
Considérant l'intérêt général et le principe de précaution,

ARRETE

Article 1 :
Le présent Arrêté abroge l'Arrêté municipal n°49/2021 et modifie provisoirement l'Arrêté municipal n°99/2019 portant règlement du marché municipal.

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540332 - 09/10 fabrègue duo

Article 2 :
A compter du 19 mai 2021, le marché municipal d'étal accueillera tous les commerçants en règles avec leur exercice, à savoir :
- les commerçants non-sédentaires alimentaires ou non,
- les commerçants non-sédentaires abonnés,
- les commerçants non-sédentaires volants (selon les places disponibles ou vacantes de la zone du marché).

Article 3 :
La zone du marché sera temporairement modifiée comme suit :
- aucun commerce ne sera placé après le n°3 de la Rue de l'Ayet (côté impair), à l'exception de commerçants non-sédentaires abonnés,
- à partir du n°10 de la Routes des Cévenes (anciennes écoles), jusqu'à la Poste (fin de zone du marché, les commerçants pourront être placés sur les voies (pair et impair).
- tant que faire se peut, les étals seront séparés d'au moins un mètre linéaire. Le Placier favorisera un écart allant jusqu'à trois mètres sur les parties les plus vastes de la zone du marché.

Article 4 :
Les commerçants et leur personnel doivent respecter et faire respecter les mesures d'hygiène suivantes :
- afficher les consignes sanitaires,
- interdiction pour le client de toucher les produits (seul le commerçant doit servir les clients à l'aide d'ustensiles et de pinces à usage multiple dédiées),
- favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement), les caisses et les plans de travail,
- installer des protections en plexiglas le cas échéant, ou un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées,
- ne pas venir travailler s'ils sont symptomatiques ;
- se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydro alcoolique ;
- porter des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables sans cuisson ni lavage (pains, fromages, poulets ...),
- afficher et veiller au respect des consignes par les salariés,
- si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires),
- se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent ;
- encourager la mise en place d'un service de commande par les commerçants du marché (téléphone, mail, commande en ligne) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché,
- privilégier le paiement sans contact,
- mettre à disposition du public un soluté hydro-alcoolique.

Article 5 :
Les modalités du présent Arrêté sont applicables au moins jusqu'au 30 juin 2021. Elles peuvent être prolongées ou renforcées selon la situation sanitaire du moment.
L'organisation normale du marché, dans le cadre de l'Arrêté municipal n°99/2019, sera soumise à un nouvel Arrêté municipal indiquant une date officielle.

Article 6 :
Pour assurer les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, les commerçants sont invités à faire respecter le 4m² d'espace par client

Article 7 :
Le non-respect de l'application des consignes imposées aux commerçants par le présent Arrêté peut entrainer des sanctions comme leur exclusion provisoire ou définitive du marché. Toute contravention au présent Arrêté (par les visiteurs et commerçants) sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :
La Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Martin-de-Londres, la Police Municipale et Monsieur l'Adjudant-chef, Commandant la Communauté de Brigades de Saint Mathieu-de-Tréviers – Saint-Martin-de-Londres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier *dans un délai de deux mois.*

Fait à Saint-Martin-de-Londres, le 19 MAI 2021

Le Maire,
Gérard Brunel

MAIRIE DE SAINT MARTIN DE LONDRES
34 (Hérault)

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540332 - 09/10 fabrègue duo